



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE GARONNE

Arrêté n° DP-3CG-LHER-2023018

Objet : Autorisation de voirie - création d'un réseau pluvial et rejet au fossé - Travaux sur le domaine public -

Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social - 31, Promenade du Campet - BP 40095

31220 CAZERES-SUR-GARONNE

Siège administratif :

Maison du Touch - 12, Rue Notre-Dame - 31370 RIEUMES

Tél : 05.61.91.94.96

Réf. 2023/VOIRIE/JSV/346

**ARRETÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRÉSIDENT

VU la demande reçue en date du 01/06/2023 par laquelle **BOURDET Philippe**

demeurant 12, chemin des Lanes - 31600 LHERM

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Chemin rural n° 3 : **Impasse des Lanes**, Commune de LHERM,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 24/11/2016 portant fusion des Communautés de Communes du Savès, de la Louge et du Touch, et du canton de Cazères,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Création d'un réseau pluvial et rejet au fossé

A charge pour lui de se conformer aux articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Comme indiqué dans la convention tripartite, le futur réseau se situera dans l'emprise du Chemin Rural N°3 dit « Impasse des Lannes » sur la partie droite (Cf. annexe 2, Schéma du réseau).

Le diamètre de la buse en béton armé de type A135 sera de 300 mm.

Le réseau débutera par un regard de jonction en béton de 500 x 500 mm, couvercle fonte en diamètre 600 mm, assurant la liaison entre le regard intermédiaire post assainissement autonome et le nouveau réseau pluvial.

Au niveau de l'exutoire (fossé existant au départ du chemin rural) un ouvrage béton à pan chanfreiné devra être réalisé.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage

et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 17/07/2024. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

DISPOSITIONS SPECIALES

TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET CHAUSSEE NI REVETU NI STABILISE

Remblayage avec les matériaux extraits des déblais si la qualité le permet.

Dans le cas contraire, apprécié par le service gestionnaire, le remblai sera constitué de grave 0/20 de qualité Q4

Remise des lieux dans leur état et qualité antérieure

REJET DES EFFLUENTS ÉPURÉS AU FOSSÉ

Le rejet des eaux épurées sera réalisé, après mise en œuvre du dispositif d'assainissement individuel décrit dans la demande, conformément aux dispositions suivantes :

- évacuation réalisée à l'aide d'un tuyau P. V. C. de diamètre intérieur minimal 100 mm, équipé, en son extrémité, d'un clapet anti-retour.
- construction d'un ouvrage de rejet en maçonnerie ou en béton, conformément aux schémas joints. Cet ouvrage devra respecter le profil du talus des fossés existants et ne pas entraver le libre écoulement des eaux pluviales.

Le rejet ou piquage devra se faire dans le sens d'écoulement avec un angle conforme au CCTG relatif aux marchés publics de travaux d'assainissement.

L'entretien du fossé (curage, débroussaillage) aux abords immédiats de l'ouvrage, sera assuré régulièrement par le bénéficiaire de façon à maintenir le libre écoulement des eaux pluviales.

Le bénéficiaire sera tenu, à réquisition du gestionnaire de la voirie, de remplacer à ses frais les ouvrages implantés qui s'avéreraient endommagés et entraveraient le libre écoulement des eaux.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Le demandeur devra concevoir ses ouvrages de manière à se prémunir contre les contraintes inhérentes à l'occupation du domaine public routier et en particulier contre les mouvements du sol, les tassements de remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, les mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art et les déversements accidentels de produits corrosifs par les usagers de la route.

Le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation du domaine public avec les ouvrages projetés par le demandeur.

Les déblais de chantier non utilisés seront évacués et transportés dans une décharge autorisée à les recevoir par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le pétitionnaire devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier conformément aux dispositions prévues par le code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie approuvée par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992)

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation.

Cette signalisation, adaptée aux circonstances qui l'imposent, sera réalisée conformément aux guides techniques suivants, en cours de validité :

- « Signalisation temporaire – Manuel du Chef de chantier (volume 1 et 2) »,
- « Guide technique d'exploitation sous chantier des alternats »,
- « Conception et maîtrise d'œuvre des déviations ».

ARTICLE 4 - Ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **6 mois**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au **17/07/2023**.

Celle-ci sera fixée définitivement par l'arrêté de circulation émis par la commune si besoin.

Il appartient au Maire de la commune sur laquelle se situe le chantier de réglementer la circulation pendant le chantier. Deux semaines avant le démarrage des travaux, l'exécutant des travaux devra présenter une demande à cet effet.

Toutes dégradations sur l'impasse des Lanes qui résulteraient des travaux autorisés sur cette demande et constatées par le gestionnaire de voirie, seraient à la charge et repris par le bénéficiaire.

Nous invitons le bénéficiaire à réaliser un constat de l'existant avant travaux en présence du gestionnaire de voirie.

ARTICLE 5 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communale. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

A cet effet, il réalisera à sa charge tous ouvrages ou installations provisoires nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité gestionnaire de la voie représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie pourra se substituer à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 7 - Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme et d'obtenir les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 - Rappel des prescriptions applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif (arrêté du 6 mai 1996 modifié par arrêté du 24 décembre 2003)

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que des contrôles sur la qualité des rejets peuvent être effectués, notamment en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

Il lui est donc rappelé ci-dessous l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux opérations d'entretien des systèmes d'assainissement individuels :

« Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- * le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;*
- * le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;*
- * l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.*

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- * au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;*
- * au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;*
- * au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.*

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. »

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est valide jusqu'à la date de fin des travaux soit jusqu'au **17/01/2024**. Au-delà de cette période, le bénéficiaire devra contacter la Communauté de communes Cœur de Garonne– service Voirie pour l'informer de sa demande de prolongation de délai.

Si les travaux sont modifiés par rapport à la demande initiale, le bénéficiaire devra refaire une demande complète.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnités.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers.

Fait à Le Fousseret, le 13/07/2023



Le Responsable du service,
Par délégation de signature
Thierry De Chasteigner

DIFFUSIONS

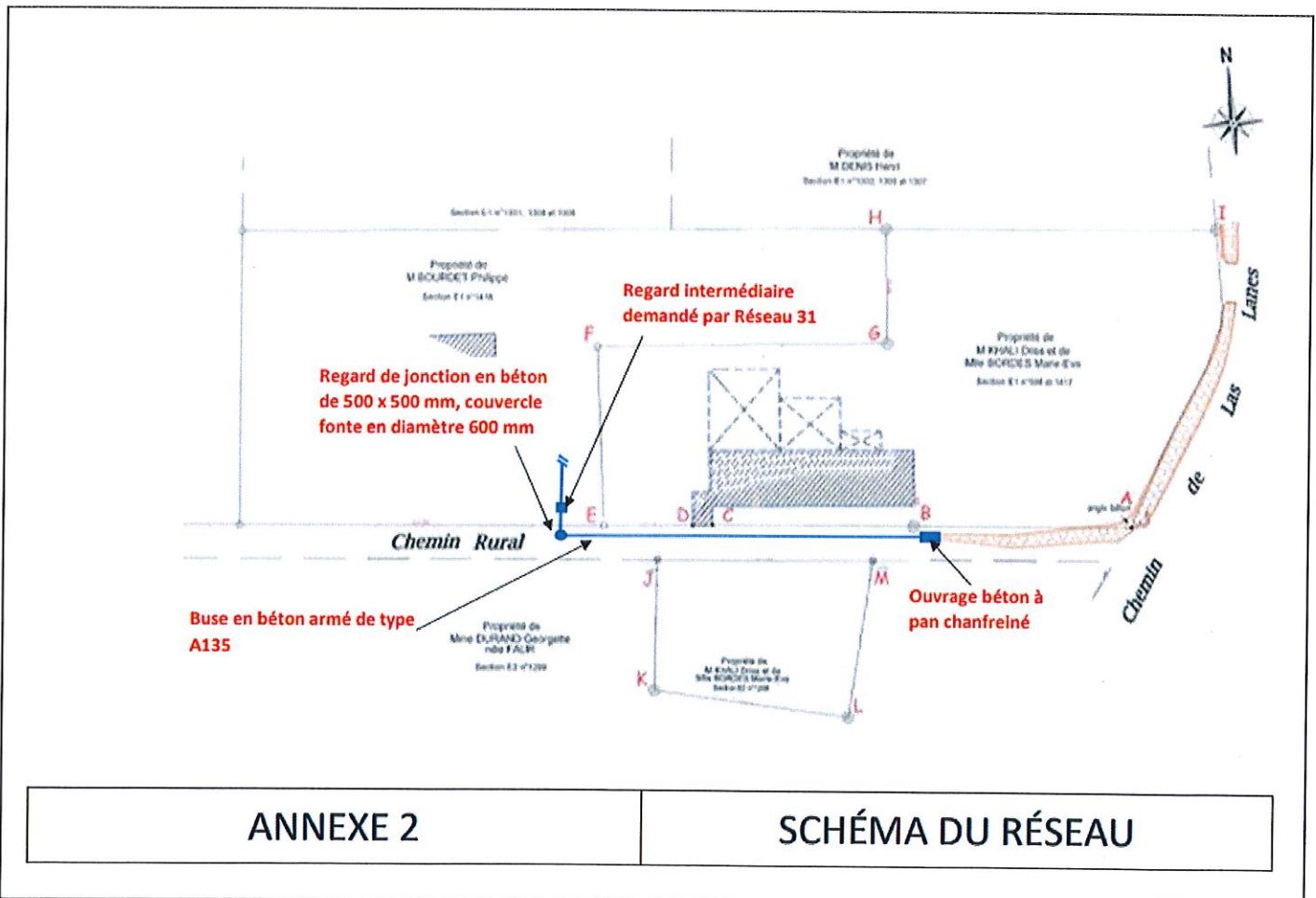
Le bénéficiaire pour attribution

La Commune de LHERM pour affichage

Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Garonne pour diffusion

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

ANNEXES : PLAN ET CONVENTION





CONVENTION



CRÉATION D'UN RÉSEAU PLUVIAL

Entre :

La communauté de communes Cœur de Garonne dont le siège social est situé, 31 Promenade du Campet 31220 Cazères/Garonne, représentée par M. Paul-Marie BLANC, agissant en qualité de Président, en vertu de la délibération D-2020-96-5-4 en date du 23 juillet 2020, *d'une part*,

Et

La commune de LHERM, représentée par M. Frédéric PASIAN, agissant en qualité de Maire, *d'une part*,

Et

Monsieur et Madame Bourdet, agissant en qualité de propriétaires riverains du Chemin Rural N°3 dit « Impasse des Lannes », *d'autre part*,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de :

- la mise en conformité de l'assainissement autonome de leur propriété,
- la création de l'assainissement autonome de la propriété qu'ils souhaitent vendre,

Monsieur et Madame Bourdet demande l'autorisation de rejet des eaux épurées. Au vu de la configuration des lieux, seule la création d'un réseau pluvial peut y répondre.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la création du réseau pluvial.

ARTICLE 2 : SITUATION ET ÉTAT DES LIEUX

La commune de Lherm autorise Monsieur et Madame Bourdet à réaliser à leur charge, les travaux de création du réseau pluvial.

2.1. Désignation :

Le futur réseau va se situer sur le Chemin Rural N°3 dit « Impasse des Lannes » (Cf. annexe 1, plan de situation)

2.2. Description :

Le futur réseau se situera dans l'emprise du Chemin Rural N°3 dit « Impasse des Lannes » sur la partie droite (Cf. annexe 2, Schéma du réseau).

Le diamètre de la buse en béton armé de type A135 sera de 300 mm.

Le réseau débutera par un regard de jonction en béton de 500 x 500 mm, couvercle fonte en diamètre 600 mm, assurant la liaison entre le regard intermédiaire post assainissement autonome et le nouveau réseau pluvial.

Au niveau de l'exutoire (fossé existant au départ du chemin rural) un ouvrage béton à pan chanfreiné devra être réalisé.

Monsieur et Madame Bourdet, en qualité de maître d'ouvrage, devront déposer une demande de permission de voirie auprès de la Commune de Lherm.

Les prescriptions techniques particulières relatives à l'exécution des travaux de la création du nouveau réseau pluvial seront détaillées dans l'arrêté de permission de voirie émis par la Communauté de communes Cœur de Garonne.

2.3. Etat des lieux :

Le Chemin Rural N°3 dit « Impasse des Lannes » ne présente aucune couche de roulement.

ARTICLE 3 : PROPRIÉTÉ ET DESTINATION DU FUTUR RÉSEAU PLUVIAL

Il a été convenu entre la Commune de Lherm et Monsieur et Madame Bourdet, qu'une fois le réseau créé la pleine propriété de l'ouvrage est transféré à la Commune de Lherm sous réserve de l'avis technique (consultatif) favorable du Service Voirie de la Communauté de communes Cœur de Garonne et de la remise par Monsieur et Madame Bourdet d'un procès-verbal de réception des travaux.

Le futur réseau pluvial devra permettre au minimum, l'évacuation des assainissements de la propriété de Monsieur et Madame Bourdet et de la future construction ainsi que l'évacuation des eaux de la voie.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN ET RÉPARATION DU FUTUR RÉSEAU PLUVIAL

La compétence de la gestion des eaux pluviales étant une compétence communale, la Commune de Lherm assurera l'entretien et la réparation du réseau nouvellement créé.

ARTICLE 5 : RÉPARATION DE LA VOIE

À la demande de la Commune de Lherm, la Communauté de communes Cœur de Garonne, gestionnaire du réseau routier communal, fera réaliser des travaux de reprise de chaussée consécutivement aux travaux du réseau pluvial.

ARTICLE 6 : CLAUSES FINANCIÈRES

Tous les travaux relatifs à la création du réseau pluvial sur le Chemin Rural N°3 dit « Impasse des Lannes » sont à la charge de Monsieur et Madame Bourdet.

Le réseau pluvial sera transféré gracieusement à la Commune de Lherm.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés. A cet effet, il réalisera à sa charge tous les ouvrages ou installations provisoires nécessaires.

Monsieur et Madame Bourdet en tant que bénéficiaires de l'arrêté de permission de voirie seront responsables tant vis-à-vis de la communauté de communes Cœur de Garonne gestionnaire de la voie que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Dans le cas où l'exécution des travaux ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies dans l'arrêté de permission de voirie, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie pourra se substituer à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux, soit un an après la date des procès-verbaux de réception des travaux.

ARTICLE 9 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, il est fait domicile :

Pour la Communauté de communes Cœur de Garonne : en son Pôle administratif 12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

Pour la Commune de Lherm : en son siège social, 2 avenue Gascogne, 31600 Lherm

Pour Monsieur et Madame Bourdet : en leur domicile, 13 Impasse des Lannes – 31600 LHERM

Fait à, le

Communauté de communes Cœur de Garonne,
Le Président
Monsieur Paul-Marie BLANC



Commune de Lherm
Le Maire
Monsieur Frédéric PASIAN



Monsieur et Madame BOURDET